

MESDROITSDAUTEUR.COM

SOYONS CLAIRS

DROITS
D'AUTEUR
ET TVA

@dagp

SACD

sacem

la saif

Scam*

SGDL

COMMENT FONCTIONNE LA TVA ?

La TVA est un impôt payé par tous sur les achats de biens et de services.

LE RÉGIME DE DROIT COMMUN (RÉGIME CLASSIQUE)

Une personne agissant dans le cadre d'une activité économique, c'est-à-dire à titre professionnel, doit facturer à son client cet impôt en plus du prix HT des biens et services, et reverser cet impôt à l'État : c'est de la TVA collectée. Mais cette personne a le droit d'être remboursée par l'État de la TVA qu'elle a elle-même payée quand elle a acheté des biens et services pour son activité professionnelle : c'est de la TVA déductible.

En fait, elle dépose des déclarations de TVA faisant apparaître la TVA collectée et la TVA déductible et ne verse à l'État que la différence entre les deux. Si elle a plus de TVA déductible que de TVA collectée, elle est en crédit de TVA et l'État doit alors lui rembourser ce crédit de TVA.

Dans le régime de droit commun de la TVA (régime classique), il faut tenir une comptabilité, émettre des factures aux clients en ajoutant la TVA collectée, l'encaisser, déposer des déclarations de TVA et reverser aux impôts le différentiel entre TVA collectée et déductible (sauf si on est en crédit de TVA).

Toutefois, quand le montant du chiffre d'affaires est inférieur à certains seuils, on peut être en « franchise de TVA ». Dans ce cas, on n'a pas l'obligation de la collecter. On doit émettre des factures sans TVA et avec une mention spéciale. Il n'y a pas déclaration de TVA à faire, mais on perd le droit de se faire rembourser la TVA déductible sur les achats professionnels.

Les droits d'auteur sont soumis à la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) au taux de 10 %.

Exemple

Si on vous doit 1 000 € HT de droits d'auteur, vous devriez ajouter à ce prix HT la TVA collectée au taux de 10 % et la facturer à votre client.

Vous encaisseriez un montant TTC de droits d'auteur de 1 100 € :

Droits d'auteur HT :	1 000 €
+ TVA (10 % x 1 000)	100 €
= Total TTC	1 100 €

Les 100 € de TVA représentent une TVA collectée que vous devriez reverser à l'État.

Toutefois, pour simplifier vos obligations lorsque vous encaissez des droits d'auteur provenant de sociétés d'auteurs, d'éditeurs ou de producteurs, le législateur a prévu, à l'article 285 bis du CGI, la retenue de la TVA : un mécanisme qui vous dispense de toute obligation à l'égard de la TVA.

Ce mécanisme s'applique automatiquement et ne nécessite aucune démarche de votre part. Vous pouvez toutefois y renoncer.

LA RETENUE DE LA TVA

Lorsque vos droits d'auteur sont versés par des sociétés d'auteurs, des producteurs ou des éditeurs, vos obligations relatives à la TVA (émettre des factures, encaisser la TVA et la reverser au fisc, déposer des déclarations de TVA, tenir un compteabilité...) sont transférées vers ces sociétés.

Ces sociétés vont calculer la TVA collectée sur le montant de vos droits d'auteur et vont la reverser pour votre compte à l'État.

En contrepartie de ce régime, vous n'avez pas le droit de vous faire rembourser par l'État la TVA déductible que vous avez supportée sur vos achats professionnels.
(par exemple, vous ne pourrez pas déduire la TVA facturée sur l'acquisition d'un micro-ordinateur).

Cependant, afin de compenser forfaitairement la perte de la TVA déductible, le fisc vous accorde un forfait de TVA déductible, égal à 0,8 % du montant brut HT des droits d'auteur (0,4 % dans les DOM). C'est à dire qu'il estime que le montant de la TVA déductible sur vos achats professionnels représente 0,8 % du montant de vos droits d'auteur.

En pratique, les sociétés d'auteurs vont :

- Calculer la TVA collectée sur le montant de vos droits d'auteur brut (avant déduction des cotisations sociales).
- Vous verser le forfait de TVA déductible de 0,8 %.
- Établir la déclaration de TVA et reverser pour votre compte à l'État la TVA collectée au taux de 10 % moins la TVA déductible au taux de 0,8 % (soit un versement de TVA égal à 9.20 %).

Exemple

Une société d'auteurs vous doit 1 000 € HT

- Droits bruts (hors taxes) dus par la société d'auteurs :	1 000 €
- TVA collectée de 10 % calculée par la société d'auteurs : 10 % de 1000 € =	100 €
- Total TTC dû par la société d'auteurs :	1 100 €

La société va reverser les 100 € de TVA collectée comme suit :

- forfait TVA déductible reversée à l'auteur :	$1\ 000 \times 0,8\ % =$	8 €
- Retenue de TVA reversée à l'administration fiscale	$(100 - 8) =$	92 €

Pour finir, si la société d'auteurs vous doit 1 000 € HT, vous recevrez 1 008€.

Le régime de la retenue TVA s'applique quel que soit le montant des droits d'auteur, mais uniquement si les droits proviennent des sociétés d'auteurs, des éditeurs ou des producteurs.

Si vous percevez des droits d'auteur d'autres catégories de débiteurs (agences de publicité, associations, etc.), le régime de TVA applicable à ces autres droits d'auteur (franchise ou paiement de la TVA) va dépendre du montant total de votre chiffre d'affaires de droits d'auteur (et de droits voisins – cf. page 5). Cependant, en l'absence de renonciation à la retenue TVA, la TVA déductible sur vos achats restera limitée au forfait de 0,8 %.

Vous pouvez donc vous retrouver avec 2 régimes de TVA différents selon la catégorie de débiteurs qui vous paye les droits d'auteur :

- Sociétés d'auteurs, éditeurs, producteurs : régime de la retenue TVA.
- Autres catégories : franchise TVA ou paiement TVA, selon votre chiffre d'affaires.

PEUT-ON RENONCER À LA RETENUE TVA ?

Vous pouvez à tout moment renoncer au dispositif de la retenue de TVA. En pratique, ce choix peut intéresser les auteurs et autrices qui, outre la perception de droits d'auteur, exercent une autre activité professionnelle d'indépendant pour laquelle ils sont déjà soumis aux obligations de la TVA (notamment facturation des prestations avec TVA).

Cette option concerne aussi celles et ceux qui ont une TVA significative à récupérer, en raison de l'achat renouvelé de matériel ou de frais réalisés pour les besoins de leur activité professionnelle.

Vous devez notifier votre renonciation à la retenue TVA à votre service des impôts, ainsi qu'à tous les débiteurs qui sont soumis à l'obligation de retenue (sociétés d'auteurs, producteurs, éditeurs). Cette renonciation vaut pour l'ensemble des droits que vous percevez.

La renonciation à la retenue TVA doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) au service des impôts des entreprises (SIE) du lieu d'exercice de votre profession. Vous devez ensuite envoyer sans délai, également par LRAR aux sociétés d'auteurs, producteurs et éditeurs, qui vous versent des droits d'auteur ou ont vocation à vous en verser, une copie de votre lettre de renonciation aux impôts ainsi que le justificatif de l'envoi en recommandé AR de cette lettre aux impôts.

À noter : le fait de facturer la TVA et de déposer des déclarations de TVA pour vos droits d'auteur ne suffit pas pour considérer que vous avez valablement renoncé à la retenue TVA sur vos droits d'auteur.

Faute d'une renonciation opérée dans ces formes (LRAR), ces sociétés d'auteurs ou producteurs ou éditeurs, restent soumis à l'obligation de la retenue TVA.

La renonciation prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle est effectuée (la date d'envoi du courrier faisant foi). Elle couvre obligatoirement une période de cinq ans et elle est renouvelable par tacite reconduction.

Si, à l'issue de la période de cinq ans, vous souhaitez revenir au régime de la retenue TVA, vous devez respecter les mêmes démarches que pour la renonciation à ce régime (LRAR aux mêmes parties).

Toutefois, si dans la période de cinq ans vous avez bénéficié d'un remboursement d'un crédit de TVA déductible par le fisc, la reconduction pour cinq ans du régime de retenue TVA est obligatoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la renonciation à la retenue TVA n'est plus exigée pour les créateurs qui optent pour le micro BNC. Règle confirmée par un rescrit du 20 décembre 2021.

Quelles sont les conséquences de la renonciation à la retenue TVA ?

Quand vous renoncez à la retenue TVA, tous vos droits d'auteur sont soumis au même régime de TVA :

- Soit vous êtes en franchise en base de TVA, si vous remplissez les conditions de seuils.
- Soit vous êtes dans un régime de paiement de la TVA, obligatoire si vous dépassez les seuils ou sur option, en deçà des seuils.

LE RÉGIME DE FRANCHISE EN BASE DE TVA

La franchise en base de TVA s'applique au 1^{er} janvier de l'année lorsque votre chiffre d'affaires (CA) brut hors taxes de l'année précédente n'excède pas un seuil (cf. tableau).

La franchise en base de TVA cesse de s'appliquer :

- Au 1^{er} janvier de l'année, si votre CA de l'année précédente excède le seuil.
- En cours d'année, si votre CA de l'année en cours excède un deuxième seuil plus élevé.
Dans ce cas, vous devenez redevable du paiement de la TVA au premier jour du mois au cours duquel le chiffre d'affaires est dépassé.

Montant CA brut HT	Régime de TVA 2024
CA 2023 < 47 700 €	Au 01/01/2024 : régime de franchise de TVA
Si au cours de 2024, CA > 58 600 €	Assujettissement à la TVA au 1 ^{er} jour du mois du dépassement (La franchise s'applique pour la période entre le 1 ^{er} janvier et le 1 ^{er} jour du mois du dépassement)
47 700 € < CA 2023 < 58 600 €* <i>* si 47 700 € < CA 2024 < 58 600 €, assujettissement à la TVA au 1^{er} janvier 2025</i>	Assujettissement à la TVA au 1 ^{er} janvier 2024

Le CA à prendre en compte est le montant des droits d'auteur brut HT (avant déduction des cotisations sociales) + le cas échéant les droits voisins si vous êtes aussi artiste interprète. À noter que les seuils sont réévalués tous les trois ans.

Si vous bénéficiez de la franchise en base de TVA, vous ne devez pas facturer la TVA. En revanche, vous devez faire apparaître la mention suivante sur vos factures : « TVA non applicable, article 293 B du CGI ». Vous devez tenir une comptabilité simplifiée. Vous n'avez pas à déposer des déclarations de TVA mais vous ne pouvez pas récupérer la TVA supportée sur vos achats professionnels.

Si vous êtes placé de plein droit dans le régime de la franchise en base de TVA, vous pouvez opter pour le paiement de la TVA. L'option est valable pour deux ans, renouvelable par tacite reconduction.

Vos revenus autre que les droits d'auteur et droits voisins, tirés d'activités entrant dans le champ d'application de la TVA(*) (exemple : cours, rencontres publiques, prestation de conseil ou de publicité, etc.) peuvent bénéficier d'une franchise en base spécifique, distincte de la franchise en base de droits d'auteur et droits voisins. Cette autre franchise s'applique si le CA HT de l'année 2023 pour ces activités est inférieur à 19 600 €, et s'il ne dépasse pas 23 700 €HT au cours de l'année 2024.

Vous devenez redevable de la TVA sur ces activités :

- Si vous dépassez ces seuils de CA
- Si vous dépassez les seuils de CA applicables à la franchise en base des droits d'auteur et droits voisins, **même si vous n'avez pas dépassé les seuils de franchis en base sur ces autres revenus.**

(*) à noter : n'entrent pas, en principe dans le champ d'application de la TVA les prix et les subventions, telles que les bourses

LE RÉGIME DU PAIEMENT DE LA TVA

Quand vous êtes redevable de la TVA

- Vous devez préalablement obtenir un numéro Siret ainsi qu'un numéro d'identification « TVA intracommunautaire ». Ce dernier vous sera attribué par votre service des impôts lorsque vous vous déclarerez comme redevable de la TVA.
- Vous devez établir des factures de droits d'auteur majorées de la TVA collectée, l'encaisser et la déclarer selon les règles de droit commun. Vous pourrez récupérer la TVA supportée sur vos achats professionnels (TVA déductible), sous réserve de pouvoir les justifier (les factures de vos achats doivent être établies à votre nom et mentionner cette TVA).
- Vous devez tenir une comptabilité.

Si vous optez pour le régime du paiement de la TVA ou en êtes redevable de plein droit, nous vous conseillons de recourir aux services d'un professionnel pour remplir l'ensemble de vos obligations.